**H. ASSIGNATION D'UNE PARTIE OPPOSÉE À TITRE DE TÉMOIN**

**REMARQUE :** Le paragraphe 53.07(1) des Règles de procédure civile prévoit qu'une partie peut obtenir la présence :

a) d'une partie opposée;

b) d'un dirigeant, d'un administrateur ou du propriétaire unique d'une partie opposée;

c) d'un associé d'une société en nom collectif qui est une partie opposée,

à titre de témoin au procès :

d) soit en lui signifiant une assignation de témoin;

e) soit en signifiant à la partie opposée ou à son procureur, au moins dix jours avant le début du procès, un avis d'intention d'appeler la personne à témoigner,

et en versant ou en offrant en même temps de payer l'indemnité de présence calculée conformément au tarif A (poste 19).

On ne sait si une partie qui s'est vu signifier une assignation ou un avis par la partie adverse peut éviter de témoigner en s'engageant à ce que son propre procureur la cite comme témoin : voir *Caron v. Chodan Estate* (1989), 16 W.D.C.P. 238 (H.C. Ont.); *Crutchfield v. Crutchfield* (1987), 10 R.F.L. (3d) 247 (H.C. Ont.).

 **[74:H:1]**

 **Avis**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS

 Le demandeur a l'intention de citer le défendeur [*nom*] à titre de témoin au procès qui sera tenu dans la présente action.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du demandeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du défendeur